

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt mars à 19 heures, le Conseil communautaire de Sumène Artense communauté, s'est réuni à la salle socio culturelle d'Antignac, sous la présidence de Monsieur Marc MAISONNEUVE, Président de Sumène Artense communauté.

Etaient présents : Stéphane BRIANT (Antignac), Marc MAISONNEUVE (Bassignac), Alain VERGNE (Beaulieu), Gilles RIOS, Bernadette SIMON, Serge DELMAS (Champagnac), Martine MONCOURIER, Bernard LACOUR, Denis PARIS (Champs sur Tarentaine-Marchal), Philippe DELCHET (La Monselie), Pascal LORENZO, Philippe VIALLEIX (Lanobre), Lionel MONTEIL (Le Monteil), Christophe MORANGE (Madic), Éric MOULIER, Jean Philippe SERRE (Saignes), Alain COUDERT (Saint-Pierre), Françoise GILLES (Sauvat), Sébastien RAYNAUD (Veyrières), Alain DELAGE, René BERGEAUD, Bernard BOUVELOT, Marie-Ange FLEURET-BRANDAO (Ydes), Clotilde JUILLARD

Ont donné pouvoir : Brigitte CLAUDEL (Lanobre) à Pascal LORENZO (Lanobre), Catherine BARRIER (Saignes) à Jean-Philippe SERRE (Saignes), Joëlle NOEL (Trémouille) à Stéphane BRIANT (Antignac), Céline BOSSARD (Ydes) à Alain DELAGE (Ydes)

Secrétaire de séance : Stéphane BRIANT

Nombre de membres afférents au Conseil communautaire : 34 / Nombre de membres en exercice : 32

Nombre de membres présents : 24 / Nombre de votants : 28

Date de la convocation : 14 mars 2025

20250320011DE

FIXATION DU TARIF DE CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS

L'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que la collectivité compétente en matière d'assainissement contrôle la conformité des raccordements des installations privatives d'assainissement au réseau d'eaux usées.

Il est proposé de réaliser les contrôles suivants sur le territoire :

- les contrôles des installations existantes lors des transactions immobilières et de les rendre obligatoire sur le territoire (réalisés uniquement par la Régie assainissement pour être valables) ;
 - les contrôles des installations existantes à la demande du propriétaire ;
 - les contrôles ponctuels des installations existantes suite à un problème (pollution, désordre...) ;
 - les contrôles des installations existantes dans le cadre d'études ou de programme de travaux ;
 - les contrôles des installations lors des nouveaux raccordements au réseau public ;
 - les contrôles dit de contre-visite suite à la mise en conformité des installations.
- Seuls les contrôles réalisés à la demande de l'utilisateur (demande simple ou dans le cadre d'une transaction immobilière) seront facturés. La demande de contrôle devra se faire via le formulaire dédié soit directement par le site internet de la Communauté de communes, soit par papier à retourner signé à la collectivité.

Le coût de contrôle est de 200€ TTC. Dans le cas d'un établissement produisant des rejets d'eaux usées non-mesurés, le coût du contrôle sera au coût réel (via devis préalable). Un titre sera transmis par le Trésor public au demandeur pour le paiement du contrôle après la réalisation de ce dernier et la fourniture du rapport de visite.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025
Date de réception de l'AR: 01/04/2025
015-24150105520250320011DE
AG ED I

Il est proposé au conseil de valider les modalités de contrôle de conformité des branchements telles que présentées ci-dessus, de fixer le tarif à 200€ TTC pour tout établissement sauf pour ceux générant des rejets non-domestiques où le tarif sera le coût réel, et d'autoriser le président à signer tout document afférent à cette démarche.

Le Conseil, après en avoir délibéré et à l'unanimité par 28 voix POUR :

- Valide les modalités de contrôle de conformité des branchements telles que présentées ci-dessus
- Fixe le tarif des contrôles à 200€ TTC pour tout établissement sauf pour ceux générant des rejets non-domestiques où le tarif sera le coût réel,
- Autorise Monsieur le Président à signer toutes pièces utiles à cette démarche

Fait à CHAMPS SUR TARENTAINE-MARCHAL, le 20 mars 2025

Pour extrait certifié conforme,

Le Président


Marc MAISONNEUVE

Délibération rendue exécutoire

Transmise à la Préfecture le 07 AVR. 2025

Affichée ou notifiée le 01 AVR. 2025

Document certifié conforme



Le Président, Marc MAISONNEUVE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.

Date de transmission de l'acte: 01/04/2025

Date de réception de l'AR: 01/04/2025

015-241501055-20250320011DE-DE

A G E D I